

(N° 50.)

## SÉNAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1894-1895.

### Projet de Loi apportant des modifications à la législation sur la contribution personnelle.

(Voir les n<sup>os</sup> 82 et 142, session de 1894-1895, de la Chambre des Représentants.)

## LÉOPOLD II, ROI DES BELGES,

**A tous présents et à venir, Salut.**

**Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :**

#### ARTICLE PREMIER.

Il est accordé exemption de la contribution personnelle, à raison de la valeur locative, des portes et fenêtres et du mobilier, à ceux qui occupent une habitation d'une valeur locative annuelle de fr. 42-40 à fr. 106, savoir :

*Dans les communes de 10,000 à 25,000 habitants :*

De fr. 42-40 à fr. 53 exclusivement, exemption totale ;  
De fr. 53 à fr. 74-20 exclusivement, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 25,000 à 50,000 habitants :*

De fr. 42-40 à fr. 63-60 exclusivement, exemption totale ;  
De fr. 63-60 à fr. 84-80 exclusivement, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 50,000 à 75,000 habitants :*

De fr. 42-40 à fr. 74-20 exclusivement, exemption totale ;  
De fr. 74-20 à fr. 95-40 exclusivement, exemption de la moitié.

*Dans les communes de 75,000 habitants et plus :*

De fr. 42-40 à fr. 84-80 exclusivement, exemption totale ;  
De fr. 84-80 à 106 francs exclusivement, exemption de la moitié.

( 2 )

Pour l'application de ces dispositions, les communes sont classées d'après leur population constatée par le dernier recensement décennal.

#### ART. 2.

Par modification au premier alinéa de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822, les contribuables sont admis à déclarer la valeur de leur mobilier sous réserve du contrôle établi par l'article 79 de la loi du 28 juin 1822.

Le deuxième alinéa du même article 57 est modifié comme il suit :  
« Dans le cas où le contribuable ne voudrait point déclarer la valeur de son mobilier ou le faire estimer, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute, quintuplée, des habitations ou bâtiments où il se trouve. »

#### ART. 3.

Les directeurs provinciaux des contributions directes statuent, par décision motivée, sur les réclamations relatives à l'application des lois en matière de contributions directes et de redevances sur les mines, en ce qui concerne tant l'impôt au profit de l'État que les centimes additionnels provinciaux et communaux compris aux rôles qu'ils ont rendus exécutoires.

Ces réclamations leur sont adressées, à peine de déchéance, savoir :

Les réclamations contre les surtaxes, dans le délai de six mois à dater de la délivrance de l'avertissement-extrait du rôle. Toutefois, ce délai est prolongé jusqu'au 31 octobre de la seconde année de l'exercice pour les impositions indues résultant de doubles emplois ou d'erreurs imputables aux agents des contributions directes ;

Les réclamations du chef d'absence ou d'insuffisance d'imposition, autres que celles mentionnées à l'article 27 de la loi du 12 avril 1894, dans le mois de l'avis du refus de cotisation ou de l'avertissement-extrait du rôle ;

Les demandes en remise de la contribution foncière pour cause d'inhabitation de maisons et d'inactivité de fabriques et d'usines, avant le 1<sup>er</sup> avril qui suit immédiatement l'année de l'inhabitation ou de l'inactivité ;

Les demandes en dégrèvement du droit de patente en vertu de l'article 15 de la loi du 21 mai 1819, et des articles 37 et 38 de la loi du 19 novembre 1842, dans les trois mois à partir du décès du patenté, ou de la perte ou démolition du navire ou bateau.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement des termes échus.

Dans tous les cas, un reçu est délivré au réclamant par le fonctionnaire qui reçoit la réclamation.

#### ART. 4.

Les dispositions légales qui concernent les privilèges en matière de

( 3 )

contributions directes au profit de l'Etat, sont rendues applicables aux impositions communales directes.

ART. 5.

Sont abrogés, les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les n<sup>os</sup> 23 et 24 de l'article 2<sup>bis</sup> de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

ART. 6.

Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi seront appliquées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1895; les cotisations de contribution personnelle pour cet exercice, seront rectifiées conformément à ces dispositions.

Les contribuables qui bénéficiaient des exemptions prévues par l'article 2 de la loi du 26 août 1878, seront cotisés, en 1895, pour l'année entière, mais ils ne devront l'impôt qu'à partir du premier du mois qui suivra la publication de la présente loi.

Bruxelles, le 5 avril 1895.

*Les Secrétaires.*  
Comte ED. DE ROUILLÉ,  
JULES DE BORCHGRAVE.

*Le Président de la Chambre  
des Représentants,*  
A. BEERNAERT.